

CONVENTION DE PRÊT JEU

« LES BÂTIMENTS, UNE NOUVELLE SOURCE DE MATERIAUX »

ENTRE LES SOUSSIGNES

Bruxelles Environnement

ayant son siège à Avenue du Port 86c/3000, B-1000 Bruxelles,

valablement représentée par

sa Directrice générale adjointe, Madame B. DEWULF,

ci-après dénommée « **le PROPRIETAIRE** »

ET

.....
ayant son siège à

.....
valablement représentée par

.....
ci-après dénommée « **l'EMPRUNTEUR** »

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL



Il est, dès lors, convenu ce qui suit :

Article 1. - Le propriétaire accorde à l'emprunteur l'usage et la jouissance du bien décrit ci-dessous, et ci-après dénommés « le matériel emprunté » :

- Les bâtiments, une nouvelle source de matériaux
 - o Une clé USB contenant les photos et les diaporamas
 - o Une « fiche élève » à photocopier selon le nombre d'élève
 - o 16 « fiches métiers »
 - o Les photos imprimées de l'étude de cas (ppt4)
 - o Des exemples d'éléments de construction destinés au réemploi :
 - un petit carreau avant-après nettoyage
 - un carreau à motifs à motifs avant-après nettoyage
 - un interrupteur ancien
 - une latte de parquet avant-après nettoyage

Article 2. - Le prêt à usage est conclu pour une durée déterminée :

- Enlèvement du matériel dans la semaine du
- Remise du matériel dans la semaine du

Ce contrat est renouvelable et prolongeable moyennant accord par mail des parties.

Article 3. - Motif de l'emprunt :

Article 4. - Le présent contrat est conclu à titre gratuit.

Article 5. - L'emprunteur déclare accepter le matériel emprunté dans l'état où il se trouve et qu'il reconnaît en bon état d'entretien. Il est de la responsabilité de l'emprunteur d'examiner le matériel au moment de l'emprunt (état et complétude sur base de la liste du matériel), l'emprunteur informera le propriétaire de tout problème constaté au moment de l'emprunt.

Article 6. - L'emprunteur s'engage à restituer le matériel emprunté à la fin du prêt à usage, dans le même bon état.

Article 7. - Le matériel emprunté ne peut être utilisé que pour le motif stipulé à l'article 3. L'affectation à une autre destination ne pourra avoir lieu qu'après accord écrit et préalable du propriétaire.

Article 8. - L'emprunteur communiquera au propriétaire tous dégâts survenus pendant la durée de l'emprunt.

Si le matériel emprunté est brisé, perdu ou défectueux, l'emprunteur doit assumer le coût de remplacement ou de réparation du matériel emprunté.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas effectuer les réparations lui-même. Les éventuelles réparations à la charge de l'emprunteur devront être effectuées par un service spécialisé et compétent pour le matériel emprunté après accord du propriétaire.

L'emprunteur assurera le matériel emprunté à hauteur du montant de 100€.



Article 9. - Les droits et avantages du présent contrat ne peuvent être cédés à des tiers, sans l'accord préalable écrit du propriétaire.

Article 10. - L'emprunteur s'engage à venir chercher et à ramener à l'adresse du propriétaire, par ses propres moyens et à une date fixée avec le propriétaire, le matériel emprunté.

L'emprunteur informe avant l'échéance la personne de contact si le matériel emprunté ne peut être remis à la date prévue initialement, lui précise la date de remise et demande par mail son autorisation pour retarder l'échéance du retour du matériel emprunté.

Si l'emprunteur omet de rapporter le matériel emprunté dans l'échéance prévue et s'il a, de plus, omis d'informer de ce retard, le propriétaire se réserve le droit de ne plus accepter d'emprunt de leur part.

Article 11. - L'emprunteur respectera les conditions d'emprunt suivantes :

1. Lors de la réception du matériel emprunté, le propriétaire les inspectera et notifiera à l'emprunteur dans les 10 jours ouvrables si des dégâts sont constatés.
2. L'emprunteur peut prendre des photos du matériel emprunté, si ces photos sont utilisées à des fins strictement privées, ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale du matériel emprunté.

Article 12. - En cas de litige entre les parties dans le cadre de cette convention, ces dernières essaient de résoudre leur différend à l'amiable. Si le différend subsiste, il sera porté devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Article 13. - Coordonnées de contact :

Bruxelles Environnement : empruntnrj@environnement.brussels

Emprunteur :

Fait à Bruxelles, le, en double exemplaire.

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour le propriétaire,

L'emprunteur,

Le chef de département

« Bâtiments durables, accompagnement des Particuliers »



ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE REMISE

Date de remise :	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Bon état	<input type="checkbox"/> Défectueux	<input type="checkbox"/> Perdu
Commentaires			
Signature de l'emprunteur à la remise du matériel			

